

Taxonomie européenne : propositions d'amélioration de l'acte délégué transmis le 31 décembre 2021 par la Commission européenne aux Etats membres

Nucléaire/Taxonomie/EnRi

Le 31 décembre, la Commission Européenne a publié un projet d'acte délégué complémentaire de celui adopté le 4 juin 2021, pour définir les conditions du classement de l'énergie nucléaire et du gaz dans la taxonomie des activités durables.

En première analyse, on ne peut que se féliciter que les efforts des autorités françaises, conjugués avec ceux du groupe des pays membres favorables au développement de l'électro-nucléaire, aient permis que l'énergie nucléaire, à la fois indispensable pour atteindre la neutralité carbone et d'importance cardinale pour l'économie et l'indépendance énergétique de la France, ne soit pas bannie de la taxonomie et exclue des financements dits « verts ».

Mais les 60 pages d'explications et de conditions techniques fixées par la Commission comportent, dans le détail, des contraintes imposées et certains pièges de nature à compromettre la réalisation effective d'un programme ambitieux de relance du nucléaire. Or, la France ne pourra relever le défi de la ré-industrialisation, des gains d'efficacité et de compétitivité de sa filière nucléaire ainsi que de la neutralité carbone en 2050, que si ses ambitions de construction de nouveaux réacteurs et de prolongement du parc actuel ne sont pas entravées par des contraintes européennes qui créent de l'incertitude et de la complexité en multipliant les obstacles procéduraux.

On ne peut ignorer le contexte politique qui a poussé la Commission à complexifier l'acte délégué, à chercher une réponse technique ou juridique à toutes les objections possibles et à traiter, dans le même acte délégué le nucléaire et le gaz, dans un souci manifeste d'équilibre entre des attentes opposées de pays membres, notamment françaises et allemandes.

Toutefois, le Céréme, think tank indépendant, qui n'a pour but que la préservation du climat et de l'environnement par une politique énergétique qui prenne en compte la raison et non l'idéologie ; l'intérêt de la France et non la pression des intérêts particuliers, suggère aux autorités publiques françaises de mettre à profit la phase de collecte des réactions de chaque État membre au projet d'acte, en notifiant à la Commission les amendements ci-après à son texte.

1 - La référence à l'article 10 (1) de la réglementation 2020/852 sur la taxonomie, pour qualifier le nucléaire d'énergie durable, au lieu du 10 (2) qui vise les énergies de transition

Dans le « Considérant » No 6 (Whereas) la Commission propose de ne reconnaître le caractère durable de l'énergie nucléaire qu'au titre de l'article 10 (2) comme une énergie de transition en s'appuyant sur une interprétation à notre avis abusive de l'article 10 (1) : dans cet article, ce qui qualifie de durable une activité économique, c'est d'avoir une **contribution substantielle à la lutte contre le changement climatique.**

Il est vrai que dans le premier sous paragraphe a) visé par le considérant No 6, sous paragraphe qui explicite les activités contribuant à la lutte contre le changement climatique, il y a un **glissement sémantique insidieux qui passe de la notion d'activités décarbonées à celle d'énergies renouvelables.**

Mais il nous paraît juridiquement fondé de considérer que le nucléaire relève quand même de cet article 10 (1) car le sous paragraphe suivant b), cite **comme durable toute activité contribuant à l'amélioration de l'efficacité énergétique**, en n'excluant que « la production d'électricité fondée sur un combustible fossile telle que définie à l'Article 19 (3) ». Or, chacun sait que l'uranium est un métal et ne peut être qualifié de combustible fossile, notion chimique précise qui vise les dérivés du carbone.

En outre au sous paragraphe (g) du même article 10 (1), il est cité comme durable la **construction d'infrastructures énergétiques permettant de décarboner les systèmes électriques, ce qui est une bonne définition du nucléaire dont la construction décarbonne la production d'électricité.**

Enfin, le dernier sous paragraphe, (i), vise toutes les activités qui facilitent les activités listées et il est évident que **l'électricité d'origine nucléaire facilite la plupart des activités citées comme la production de**

gaz vert ou la stabilisation des réseaux que déstabilisent une proposition trop forte d'énergies intermittentes non pilotables ; cette dernière qualité du nucléaire est explicitement mentionnée dans l'exposé des motifs, à la fin du « considérant » No 6 qui dénie à cette énergie d'être durable au sens de l'article 10 (1) !

Pour ces quatre raisons, la prise en compte du seul critère de durabilité mentionné dans l'article 10 (1), à savoir la décarbonation, la référence complémentaire au paragraphe b) qui n'exclut que la production d'électricité par les énergies fossiles, et la référence au paragraphe g) qui vise la décarbonation des systèmes électriques, et la contribution du nucléaire comme activité facilitante d'activités durables, **le gouvernement français devrait exiger de la Commission de modifier le considérant No 6 pour que le nucléaire soit reconnu comme activité durable au titre de l'article 10 (1) et non pas du 10 (2) qui vise les activités de transition.**

2- En toute hypothèse, il faut tenir compte des délais de construction et du nombre de réacteurs nécessaires pour atteindre la neutralité carbone en 2060 en obtenant de repousser de 2045 à 2060 la limite concernant la construction de centrales de génération II et de 2040 à 2050 la limite concernant la prolongation du parc actuel.

On voit bien la raison politique qui a conduit à retenir la qualification de transition et qui est explicitée dans le « considérant » No 13. Il s'agit de n'autoriser comme durable les réacteurs de troisième génération (tels que les EPR) que jusqu'au moment où sera possible leur remplacement par des réacteurs de quatrième génération produisant très peu de déchets et recyclant les déchets actuels (comme Astrid avec la technologie dite à neutrons rapides), ou ne produisant plus de déchets radioactifs comme avec la technologie de fusion.

Mais si la France n'obtient pas le classement durable pour les réacteurs de génération III, c'est à dire dans la catégorie 10 (1) sans limitation de durée, il faudra alors obtenir une date plus lointaine que les 2045 proposés dans l'acte délégué. Et il faudra aussi expliciter que les révisions triennales imposées aux activités de transition ne seront pas de nature à remettre en cause l'attribution du qualificatif durable aux nouvelles centrales.

C'est pourquoi nous préconisons de demander à la Commission, soit de **supprimer la date butoir de 2045, soit de porter celle-ci à 2060, car rien ne garantit que les réacteurs à fusion seront prêts à remplacer la génération III en 2045.** Par ailleurs, si la France a une vraie ambition nucléaire et veut pouvoir accompagner la réindustrialisation et un vaste plan de production d'hydrogène, ce sont **quarante à cinquante EPR 2 - pour une puissance d'au moins 100 GW - qu'il faudra construire et mettre en service sur une période allant de 2030 à 2060. Il y a donc lieu de donner à la filière nucléaire un horizon de temps à la mesure des investissements qu'elle devra consentir pour relever ce défi industriel.**

3- L'inclusion de la maintenance et de toutes les dépenses d'investissement dans les installations

actuelles à ajouter dans l'Annexe I, article 4-28, le tout sans limitation de durée.

La définition actuelle du 4-28 ne vise que les modifications permettant la prolongation du parc nucléaire actuel, sous réserve que ces modifications soient autorisées avant 2041 (*by 2040*).

Il nous paraît **incompatible avec la notion de neutralité technologique que la réglementation européenne impose une limite purement arbitraire dans le temps à la prolongation du parc actuel.**

Et il nous paraît **arbitraire et incohérent de ne qualifier de durable que les travaux dits de grand carénage en excluant la maintenance et l'entretien courant.**

Concernant la prolongation du parc actuel, il est précisé toutes les conditions à remplir pour la sécurité de cette prolongation. Une fois remplies ces conditions, la décision de réaliser ou pas les travaux de prolongation est une décision économique d'arbitrage entre le coût de la construction neuve et le coût de la prolongation. Elle ne doit relever que des États membres.

La Commission ne respecte pas l'obligation de neutralité technologique pour l'atteinte des objectifs climatiques prévue par les traités en imposant cette limite.

S'il s'agit de forcer la fermeture du parc actuel en 2040 au nom de l'existence et du traitement des déchets, il convient d'observer que toutes les nouvelles centrales de génération III qui vont être engagées d'ici 2045, et qui sont, selon le projet d'acte délégué, reconnues comme durables et ne nuisant pas à l'environnement, continueront à produire des déchets nucléaires sur les 80 à 100 ans de leur durée de vie prévue. Le traitement de ces déchets avec les technologies mentionnées dans l'acte, est explicitement validé au titre des critères de « do not harm ». **On ne voit donc aucune raison d'empêcher a priori les États membres de prolonger leur parc actuel au-delà de 2040.**

Pour mémoire, l'acier des cuves et le béton des centrales américaines actuelles, qui sont les seuls éléments qu'on ne peut modifier ou remplacer pour prolonger les réacteurs s'il deviennent obsolètes, ont été validés, selon les normes de sécurité mondiales, **dans le cas de 6 réacteurs, pour une durée de 80 ans.**

Il est donc totalement arbitraire, sans cohérence, et contraire aux intérêts de la France, de fixer dans l'acte délégué une limite à 2040 pour que la prolongation de centrales du parc actuel puisse être considéré comme une activité durable.

Nous demandons donc à la fois **l'inclusion des investissements de maintenance et la suppression de toute limite dans le temps.**

A tout le moins, il faudrait obtenir de repousser la date limite à 2055, cela permettrait la prolongation du parc actuel jusqu'au moment où seront entrés en production un nombre suffisant de nouveaux réacteurs pour couvrir l'essentiel de la puissance électrique nécessaire à la sécurité d'approvisionnement des français, sans avoir besoin de recourir à des centrales à gaz.

4- L'inclusion de l'amont de la filière nucléaire dans la Taxonomie

Il nous semble possible d'obtenir que ces activités soient incluses au titre des activités facilitantes telles que visées à l'article 16 (*enabling activities*). Et il est cohérent que le qualificatif de durable soit reconnu à l'ensemble de la filière, depuis l'extraction jusqu'au retraitement et stockage des déchets .

5 - Le respect de la souveraineté des États membres en application stricte du traité Euratom

Au prétexte que l'acte délégué encadre les conditions dans lesquelles les constructions de nouvelles centrales et la prolongation des centrales existantes pourront être classées comme durables au titre de la taxonomie, et avec l'argument de réunir les procédures d'approbation préalable des investissements par la Commission, l'Acte délégué aboutit à restreindre les pouvoirs des États membres tels qu'ils ont été définis par le traité EURATOM.

Il nous paraît important de **spécifier que les pouvoirs conférés aux États membres par le traité EURATOM ne sont pas amoindris par l'acte délégué.**

Ceci peut avoir pour conséquence qu'un État décide d'investissements dans le nucléaire sur la base du traité EURATOM tout en renonçant à faire qualifier cet investissement de durable en se pliant aux conditions posées par l'acte délégué.

6- L'exigence d'études d'impact pour l'énergie éolienne et solaire

La publication du projet d'acte délégué concernant le nucléaire et le gaz met en évidence une différence de traitement au titre des risques environnementaux et climatiques avec les énergies renouvelables intermittentes .

Il est anormal que le texte d'origine de la taxonomie ait attribué à ces énergies la qualification de durable en considérant comme une évidence qu'aucune étude n'était nécessaire au regard du critère dit du « *do not harm* ».

Pour le nucléaire, les questions des déchets et des risques ont fait l'objet d'analyses très poussées et de contraintes très fortes. Par parallélisme, il devrait en être de même pour les énergies renouvelables.

Nous recommandons que soit saisie l'occasion de la discussion du second acte délégué pour demander que **le Centre Commun de Recherche engage des études d'impact des énergies renouvelables sur l'environnement sous le triple angle :**

- de leur amont et des matières premières qu'exige leur construction
- de leur fonctionnement avec les nuisances à l'environnement, la biodiversité, les ressources halieutiques ou l'artificialisation des sols, et les risques pour la santé des riverains
- du recyclage de leurs déchets

Dans le but de transparence vis à vis des investisseurs qui est la justification de la Taxonomie, il conviendrait aussi d'évaluer l'impact climatique indirect des énergies non pilotables en raison des énergies fossiles pilotables qu'il faut construire pour compenser l'intermittence, énergies fossiles dont l'acte délégué constate qu'elles ne pourront être décarbonées qu'à partir de 2030.

Telles sont les modifications que le Céréme estime nécessaire de demander à la Commission pour corriger les incohérences et imperfections du projet diffusé le 31 décembre dernier.



WWW.CEREME.FR
CONTACT@CEREME.FR